Accord de gouvernement du 31/1/2025 : quelles mesures en matière de pension ?

L'accord annonce d'emblée qu'en l'absence de changements majeurs, et à très brève échéance, la viabilité financière de nos pensions est sérieusement menacée.

L'ambition de l'Arizona est dès lors de mettre cette réforme en œuvre **dès 2025**, avec des dispositions transitoires pour les personnes proches de la retraite.

Nous vous en dressons les grandes lignes, mais ne manquerons pas de vous en donner plus de détails une fois ces réformes coulées en textes de loi.

Nous nous limiterons aux dispositions prévues pour les salariés et les fonctionnaires.

1. **Plus d'autonomie dans le choix de sa date de départ en pension, mais en assumant les conséquences de ses choix via un système de Bonus/Malus :**

   L'âge légal de retraite reste de 66 ans jusqu'en 2029 et 67 ans à partir de 2030.
   Actuellement, on peut partir en retraite anticipée à condition d'avoir 63 ans et 42 ans de carrière (ces années devant compter au moins 104 jours effectivement prestés ou assimilés).Pour partir avant 63 ans il faut une carrière « longue » (44 ans à 60 ans ou 42 à 61 ou 62).

   Dorénavant ces conditions pour partir en anticipation seraient modifiées .

   À partir du 1er janvier 2027 :

   - seules les années civiles comportant 156 jours travaillés (ou assimilés) seraient prises en compte pour la condition de carrière telle que mentionnée ci-dessus.

   - de plus, si on atteint 42 ans de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif, on pourra partir à partir de 60 ans

   Dès 2026, on diminuerait la pension de 2% par année d'anticipation par rapport à l'âge légal jusqu'en 2030, 4% jusqu'en 2040 et 5% après 2040 si on remplit les conditions de carrière mais sans avoir au moins 35 ans comptant 156 jours effectivement prestés et au moins 7020 jours au total.

   Le bonus si on prend sa pension légale après l'âge légal deviendrait à l'avenir aussi un pourcentage de majoration plutôt qu'un montant fixe, les pourcentages étant les mêmes que pour le malus (2%, passé progressivement à 5%)

2. **Diminution des périodes assimilées :**

   A l'avenir on n'assimilerait essentiellement que ce qui est socialement justifié (périodes de maladies, repos d'accouchement, congé parental, ...) et plus les périodes de chômage ou autres, tels que les périodes de RCC ou d'emplois de fin de carrière (en tout cas plus au salaire fictif normal).

A partir de 2027, les périodes assimilées(hors celles socialement justifiées) qui représenteraient plus de 40% de la carrière ne seraient plus prises en compte, 40% passant progressivement à 20% d'ici 2031.

3. **Droits dérivés :**

   La pension de survie (jusqu'à l'âge de la retraite le plus précoce possible) serait remplacée pour tous par l'allocation de transition payable 2 ans maximum (ou jusqu'à 4 ans s'il y a de jeunes enfants), et à moyen terme on verrait disparaître les pensions au taux ménage ainsi que les pensions de séparation.

4. **Renforcement des pensions complémentaires :**

   Ambition de mettre en place une contribution patronale de pension complémentaire pour tous les salariés (y compris les contractuels du secteur public) de 3% d'ici 2035.
   Et le gouvernement analysera comment éviter de rendre fiscalement désavantageuse la prise de pension complémentaire sous forme de rente.

5. **Rapprochement du régime des fonctionnaires de celui des salariés :**

   a. **Relèvement progressif de l'âge légal de pension des militaires et personnel de la SNCB** (un an par an à partir du 1/1/2027).
   b. **Années prestées à partir de 2027** : suppression des tantièmes favorables.
   c. **Clôture des entrées en pension pour inaptitude physique à partir du 1/1/2026 (niveau fédéral, régional et local).** Les fonctionnaires du fédéral auraient un régime copié sur l'assurance maladie/invalidité des salariés. Et il ne serait plus possible « d'épargner » des jours de maladie.
   d. **Limitation des assimilations** prises en compte pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension (fin de la prise en compte des jours actuellement considérés dans le cadre des « mises en disponibilités », systèmes de « pré-retraite », semaine volontaire de 4 jours,..)
   e. **Traitement moyen considéré** : reste de 5 ans pour les statutaires nés avant 1962, mais passe progressivement de 10 à 45 ans pour les autres d'ici 2062.
   f. **L'indexation des pensions légales des fonctionnaires et carrières mixtes est temporairement plafonnée** à la limite supérieure de pension légale des salariés, et durant cette même période le plafond absolu de pension des fonctionnaires (« Wijninckx ») n'est plus indexé.
   g. **Remplacement des péréquations** par une enveloppe bien-être dont les paramètres sont à déterminer
   h. **La mise à la retraite d'office des statutaires à l'âge légal serait abrogée**
   i. **Le fédéral allègerait la facture de responsabilisation** des pouvoirs locaux(APL), tout en maintenant le système de bonus/malus pour mise en place d'un 2ième pilier par les APL et rechercherait une solution pérenne pour le fonds solidarisé.

Au niveau fiscal et parafiscal :

1. **« cotisation Wijninckx »** sur les « hautes pensions » :

   a. **La pension légale** considérée serait celle reprise en Sigedis
   b. **Le pourcentage** de cette cotisation serait majoré

2. **Limite fiscale des 80%** :
   a. **serait calculée selon le même principe que la cotisation « Wijninckx** », sur base des informations réelles contenues en My Pension, MyCareer, et les données du SPF Finances.
   b. Serait établie sur base d'un **salaire moyen** de fin de carrière

3. La **contribution de solidarité** : Serait majorée sur la partie de capital pension dépassant 150.000€

➔ **Tout ceci sous réserve de la transposition définitive en législation !**